

Seuls sont concernés les personnels actifs de la police nationale (CEA, officiers et commissaires), les adjoints de sécurité et les policiers auxiliaires.

## Les textes en vigueur :

*Article 113-14 du Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale (RGEPN) :*

*Pour remplir leurs missions dans des conditions optimales, il importe que les fonctionnaires actifs des services de la police nationale se maintiennent au meilleur niveau de leur qualification professionnelle et de leur aptitude physique. A cet effet, ils suivent les actions de formation et d'entraînement physique organisées par l'administration à leur intention, en application, notamment, des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 août 2000 et de sa circulaire d'application du même jour, modifiée.*

Que dit cette circulaire NOR / INT / C / 00 / 00200 / C du 28 août 2000 :

*Conformément aux dispositions du règlement général d'emploi de la police nationale, les fonctionnaires de police ont l'obligation de se maintenir en bonne condition physique.*

*Les chefs de service doivent s'assurer que les personnels placés sous leur autorité entretiennent leur condition physique dans le cadre de leur service. Ils font élaborer à cet effet un calendrier trimestriel prévisionnel, qui, pour chaque fonctionnaire, doit prévoir sur le temps de service une séance d'au moins deux heures par semaine de la pratique, au choix :*

- de la course à pied*
- de la self-défense policière, des arts martiaux et des sports de combat*
- de la natation*

C'est toute la hiérarchie qui DOIT établir le plan de formation permettant 2 heures de sport par semaine à chaque fonctionnaire, comme le RGEPN le rappelle :

*Article 113-15 du RGEPN*

*Les chefs de service s'assurent de la formation continue des personnels placés sous leur autorité et de leur entraînement physique. Pour ce faire, à partir des besoins du service et des compléments de compétences nécessaires à chaque fonctionnaire, ils planifient la formation. (...)*

## Face aux textes en vigueur l'incompétence de l'administration :

**!!! Attention dans le passage suivant l'incompétence de nos hauts hiérarques pourrait choquer toutes les personnes de bon sens !!!**

Cependant la mission **d'audit du sport au sein de la Police Nationale réalisée fin 2008 par l'Inspection Générale de la Police Nationale** a une conclusion étonnante. En effet l'auditeur a rencontré tous les directeurs centraux et chefs de service du ministère de l'Intérieur et de la Préfecture de Police ainsi que les sous-directeurs chargés de la logistique et des ressources humaines, qui ont dressé un constat unanime : **il est impossible de pratiquer deux heures hebdomadaires d'activités physiques et sportives pendant le temps de service** dans les conditions actuelles d'emploi. En effet, l'organisation du travail dans la police nationale n'a pas pris en compte l'obligation d'entraînement physique des policiers malgré les textes de référence. La circulaire du 28 août 2000 n'est pas appliquée et est inapplicable aujourd'hui pour le service général.

Dans le paragraphe concernant l'entretien physique pendant le déroulement de la carrière, l'auditeur écrit : « *Après la période de formation initiale, l'obligation de l'entraînement physique est peu à peu perdue de vue. Ainsi, environ 10% des fonctionnaires actifs de police pratiquent une activité physique régulière pendant les heures de service. Seules les unités spécialisées ont intégré cette obligation inhérente à leurs spécificités opérationnelles.* »

### Obligeons l'administration à respecter ses textes :

Les deux heures de sport par semaine ne sont pas réservées aux unités spécialisées.

**Votre hiérarchie DOIT planifier ces deux heures de sport. C'est une obligation légale, non un droit ou une possibilité à étudier en fonction des nécessités de service.**

La question à poser à votre hiérarchie n'est pas "*est-ce que je peux faire du sport ?*", mais "*quand est-ce que vous avez planifié mes 2 heures de sport dans la semaine ?*"

Que faire si votre hiérarchie s'entête à ne pas respecter les textes en vigueur ?

- Écrire un rapport pour dénoncer un ordre manifestement illégal. Recommencer toutes les semaines.
- Ne tenter aucune action physique sur le terrain : course à pied, interpellation, maîtrise d'un individu... Ou toute action pouvant dégénérer : contrôle d'identité, contrôle routier, tenue de point... S'expliquer ensuite par rapport que votre hiérarchie n'a pas rempli ses obligations qui vous auraient permis d'intervenir.

**« En sport, dès qu'on s'arrête, on régresse. »**

Marc Pajot, navigateur français